RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

A2GD HOLDCO
Société par actions simplifiée
Au capital de 270 000 euros
Siège social : [redacted]
Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Nicolas GONIN, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDÉ DE CONSTITUER

Avertissement :

1. *Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :*

   Actions *désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;*
   Société *désigne la société* ***A2GD HOLDCO***

2. *Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article ou une Annexe des présents Statuts.*

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier celles relatives aux sociétés par actions simplifiée, et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée « **A2GD HOLDCO** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participations, la détention, l'acquisition, l'administration, la gestion, le développement et la cession de toutes participations sous quelque forme que ce soit dans

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

toutes sociétés françaises ou étrangères, cotées ou non cotées, et ce, par tout moyen, notamment par souscription, achat, apport, échange, vente ou de toute autre manière,

- la prise d'intérêts dans toutes entreprises de toute nature relevant de tous secteurs économiques et la gestion de ces participations,

- la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement et intérêts appartenant à la société,

- garantir les engagements de ses associés,

- la réalisation de tous emprunts dans le respect des réglementations applicables, ainsi que de toutes aides, prêts, avances et garanties à des sociétés, dans lesquelles elle a une participation directe ou indirecte,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civile, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 110, Avenue Philippe Auguste (75011 PARIS).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

L'apport fait par l'Associé fondateur à la constitution de la Société, d'un montant de **270 000** euros et formant le capital d'origine, est un apport en nature tel que décrit ci-après à l'Article 24 ci-après.

En rémunération de cet apport en nature, il a été émis 270 000 actions de 1 euro de valeur nominale, attribuée comme suit :

M. Nicolas GONIN	**270 000 Actions**
TOTAL	**270 000 Actions**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un montant de deux cent soixante-dix mille (270 000) euros composé de deux cent soixante-dix mille (270 000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de la collectivité des associés, selon le cas, dans les conditions des présents Statuts. La décision collective décidant l'émission d'Actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces Actions, sous réserve des dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

La collectivité des associés, selon le cas, peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1. Forme, indivisibilité et libération des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes individuels tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2. Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 Généralités

Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque Action donne droit, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités stipulées dans les Statuts.

Elle donne droit en outre, au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

9.2.2 Droits en cas de liquidation de la Société

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

9.2.3 Droits de vote attachés aux Actions

Un droit de vote est attaché à chaque Action et chaque Action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions prévues par les Statuts.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire dans les registres que la Société tient à cet effet au siège social, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le Président peut refuser de procéder à une inscription en compte qui serait effectuée en violation des Statuts.

Les héritiers et ayants droit des associés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

ou de l'usufruit des Actions, les associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

10.1. Modalités de transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

10.2. Agrément (en cas de pluralité d'associés)

La cession des actions appartenant à l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés, même en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable de la Société selon décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire. La voix de l'associé cédant est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

A la diligence du Président, la décision collective des associés doit être prise dans un délai de quarante-cinq (45) jours, compter de la réception de la demande d'agrément. Le Président informe, dans ce même délai, le cédant de la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue de les annuler ou de les céder dans un délai de douze (12) mois à compter de l'acquisition.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expert étant à la charge de la Société. Dans ce cas, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du rapport de l'expert.

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

L'associé cédant ne peut renoncer au projet de cession notifié pour couper court ou faire échec à l'acquisition des actions par la Société en cas de refus d'agrément que si la valeur arrêtée à dire d'expert est inférieure à la moitié de la valeur déclarée au projet de cession.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent articles des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

11.1. Désignation, révocation, rémunération

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société (le « **Président** »).

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Dans ce cas, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise les associés, lors de la décision nommant le Président ou par toute décision antérieure.

Le Président pourra être rémunéré pour l'exercice de son mandat. Dans ce cas, la collectivité des associés, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, fixera les modalités de la rémunération du Président, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.
Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés ;
- par la révocation à tout moment, le Président ne pouvant être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par une décision

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

de la collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président ;

- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale). Dans ce cas, le Directeur Général de la Société (et en cas de plusieurs Directeurs Généraux, le plus âgé entre eux) assurera l'intérim, le temps nécessaire de convoquer une assemblée ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement.

11.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter les associés :

- dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés ; et
- dans les domaines qui requièrent une autorisation préalable de la collectivité des associés conformément à l'Article 14.

ARTICLE 12 – DIRECTEURS GENERAUX

12.1. Désignation, révocation, rémunération

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Dans ce cas, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise les associés, lors de la décision nommant le Président ou par toute décision antérieure.

La fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

Le Directeur Général pourra être rémunéré pour l'exercice de son mandat. Dans ce cas, la collectivité des associés, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, fixera les modalités de la rémunération du Directeur Général, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.
Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés ;
- par la révocation à tout moment, le Directeur Général ne pouvant être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par une décision de la collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

12.2. Pouvoirs

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

14.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat, la mise en distribution de dividendes ou réserves ou toutes autres distributions aux associés ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- l'émission de toutes Actions par la Société ;
- la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société ;
- toute opération de fusion, scission ou d'apport partiel d'actifs impliquant la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

- toutes décisions relatives à la liquidation de la société, y compris la nomination et la fixation des pouvoirs du liquidateur ;
- la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, la fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération et la fixation, le cas échéant, de limitations de pouvoirs ;
- plus généralement, toutes modifications statutaires.

14.2. Quorum et majorité

Toute décision de la collectivité des associés est prise dans les conditions prévues ci-après. Toute décision prise en violation des stipulations du présent Article 14.2 sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout autre associé.

14.2.1. Quorum

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si sont présents ou représentés, les associés possédant au moins un quart des droits de vote, étant précisé que seuls les droits de vote attachés aux Actions dont les titulaires sont autorisés à prendre part au vote seront pris en compte pour le calcul de ce quorum.

14.2.2. Majorité

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents Statuts, les décisions collectives visées à l'Article 14.1 devront, pour être adoptées, être approuvées à la majorité simple (i.e. plus de la moitié) des droits de vote dont disposent les associés, quelle que soit la catégorie d'Actions qu'ils détiennent, présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Aux fins d'un vote dans le cadre du présent Article, chaque Action donne droit à une (1) voix.

14.3. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandant en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, courriel, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

14.4. Modalités de consultation des associés

14.4.1 Consultation de l'associé unique

Si la Société ne compte qu'un associé unique, le Président consulte l'associé unique par un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique, sans délai et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

14.4.2. Consultation en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance ou par acte sous seing privé.

L'assemblée générale peut-être tenue par conférence téléphonique ou vidéoconférence à l'initiative de l'auteur de la convocation. Cette possibilité sera en tout état de cause offerte aux associés en cas d'assemblée générale tenue à l'étranger.

L'assemblée est convoquée à l'initiative du Président, ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent également être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de la majorité des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la convocation, les décisions des associés sont prises en assemblée, par consultation écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les associés.

14.4.3. Consultation en assemblée

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lien, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation. L'assemblée peut également être réunie, au besoin, par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours ouvrés au moins avant la date prévue de l'assemblée, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, des modalités d'accès en cas d'assemblée tenue par téléphone ou visioconférence, ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Cette période de trois (3) jours ouvrés peut être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par tous les associés participant à l'assemblée, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

14.4.4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour, le texte des projets de résolutions et tous documents expressément prévus par la loi et les règlements applicables sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tous moyens écrit ou électronique.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Les associés n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus seront réputés s'être abstenus de participer à la décision collective des associés.

14.4.5. Consultation par acte sous-seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

14.4.6. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux, établis et signés par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent préciser :

- le mode de consultation ;
- le nombre total d'Actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés ;

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- pour chaque résolution, le résultat des votes ;

et, le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ; et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

À la feuille de présence, en cas d'adoption des décisions en assemblée, ou aux procès-verbaux, dans les autres cas, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

Les procès-verbaux des décisions collectives et feuilles de présence, en cas d'adoption des décisions en assemblée, peuvent être signés par tout procédé de signature électronique au choix du Président.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tout moyen écrit, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

14.4.7. Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment, pendant les heures d'ouverture et sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société :

- les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices ;
- le rapport de gestion du Président ; et
- le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 octobre 2026.

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

ARTICLE 16 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et de passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de proposition de prorogation, les associés seront consultés conformément à la loi.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Les associés, par décision collective prise dans les conditions de l'Article 14, peuvent révoquer ou remplacer le(s) liquidateur(s) et étendre ou restreindre ses/leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions de l'Article 14, statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation, qui est publiée conformément à la loi.

Après extinction du passif, le produit de liquidation sera réparti entre les associés conformément à l'Article 9.2.2.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les Actions indistinctement en proportion uniformément au capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses Actions.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

ARTICLE 22 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Nicolas GONIN
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant : [redacted]

Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 23 – ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé au présent acte constitutif, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux le montant de l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que par les soussignés le reconnaissant. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 24 – APPORTS A LA SOCIETE

Toutes les Actions d'origine représentant un apport en nature ont été libérées de la totalité.

24.1. Apport en nature

Monsieur Nicolas GONIN, soussigné, apporte à la Société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière les biens suivants :

(a) Biens apportés :

Aux termes d'un contrat d'apport figurant en **Annexe 2**, Monsieur Nicolas GONIN apporte la pleine propriété de **330** parts (les « **Parts Apportées** »), sur les **1 100** parts composant le capital et droits de vote de la société **EXPERTIS LAB**, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination :	**EXPERTIS LAB**
Forme sociale	société par actions simplifiée
RCS	439 589 318 RCS PARIS

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

Objet social (principal) :	Toutes prestations d'audit, d'expertise, de conseil, de formation et d'assistance aux entreprises, aux juristes, aux avocats et aux Commissaires de Justice, dans les domaines des nouvelles technologies de l'information, du multimédia, de la photographie et des télécommunications
Siège :	157, boulevard Saint-Germain (75006 PARIS)
Capital :	22 000 euros divisé en 1 100 parts, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les Parts Apportées sont évaluées à **270 000** euros.

(b) Évaluation des Parts apportées :

La Valorisation de l'Apport a été arrêtée sur la base d'une valeur par Part Apportée correspondant à la valeur de marché, suivant l'évaluation établie par Monsieur Pierre-Emmanuel DEVY, de la société LEXIA CONSEIL, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, située 1 Rue de la Terre Adélie, Bât. P, Parc Edonia, 35760 Saint-Grégoire et immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 821 774 510, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique du 3 septembre 2026.

(c) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 270 000 euros, Monsieur Nicolas GONIN s'est vu attribuer 270 000 actions d'un montant d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Les Parts Apportées constituant des biens propres de Monsieur Nicolas GONIN pour avoir été acquises antérieurement à son pacs, les 270 000 Actions émises en rémunération de cet apport lui appartiennent en propre par l'effet de la subrogation réelle.

24.2. Récapitulation des apports

- **Apport en nature**.....270 000 euros

ARTICLE 25 – POUVOIRS

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et généralement, au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi, et, plus généralement, les associés fondateurs donnent tous pouvoirs au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Signé électroniquement à la date indiquée dans le certificat électronique correspondant et dans des conditions conformes aux articles 1367 et 1375 du Code civil.

Fait à Paris 06 octobre 2026

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :
[redacted]
61F7EEF04586427...

M. Nicolas GONIN (*)

(*) Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

Docusign Envelope ID: 68D28F25-4328-8179-82CB-99E1F8D757AD

ANNEXE 1

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Signature du Traité d'Apport
- Signature de pouvoirs pour formalités
- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société
- Signature d'une attestation de mise à disposition de locaux